RÈGLEMENT (CEE) N° 1201/80 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1980

arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79 (2), et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que la République française a notifié, le 10 mai 1980, les mesures conservatoires de sauvegarde qu'elle a prises à l'importation de tomates originaires et en provenance du Maroc et d'Espagne ; que, au titre des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil du 19 décembre 1972, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes (3), cette notification vaut demande au sens de l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que cette notification a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires qui ont été présentés le 13 mai 1980 ; qu'il incombe à la Commission d'apprécier la situation dans laquelle se trouve le marché de ce produit en France et d'établir, le cas échéant, l'existence d'une perturbation grave susceptible de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ou la menace d'une telle perturbation ;

considérant que la production française de tomates à commercialiser à cette période est, selon des informations actuellement disponibles, sensiblement égale à celle de la campagne 1979 ;

considérant que les importations sur le marché français de tomates originaires du Maroc ont atteint au cours de la première semaine du mois de mai 1980, plus de cinq fois le volume qu'elles avaient atteint au cours de la même période de 1979 ; que, par suite de mesures restrictives prises à l'exportation par l'Espagne du 2 au 6 mai 1980 inclus, de telles données ne sont pas disponibles pour ce fournisseur ; que, pour le mois d'avril 1980, cependant, les importations en France de tomates originaires d'Espagne ont atteint 164 % de ce qu'elles avaient été en avril 1979 ; que, de plus, ces produits sont offerts sur le marché français à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués à la même époque de 1979 ;

considérant que, au cours de la première semaine de mai, il a été constaté une diminution importante des prix à la production sur les marchés français en raison notamment du volume accru des importations ;

considérant par ailleurs que, en vertu des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, la France a maintenu, à partir du 15 mai, les mesures restrictives qu'elle avait à l'importation de tomates avant le 1er janvier 1970 ; que, toutefois, compte tenu des disponibilités importantes existant dans les deux pays fournisseurs en cause, ainsi que des niveaux de prix pratiqués par eux, il est à craindre que les importations pouvant être réalisées avant le 15 mai 1980 n'aggravent pendant un certain temps la perturbation constatée sur le marché français ;

considérant que l'appréciation de la situation du marché reprise ci-dessus pour l'essentiel amène à la conclusion que le marché français des tomates risque de subir du fait des importations en provenance des fournisseurs ci-dessus, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire dans ces conditions de prendre des mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient à cette fin de suspendre les importations en France de tomates originaires d'Espagne et du Maroc jusqu'au 15 mai 1980, date d'entrée en vigueur des mesures nationales visées à l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, en ce qui concerne les marchés des autres régions de la Communauté, on peut considérer jusqu'à présent que ceux-ci ne sont ou ne risquent pas d'être perturbés du fait des importations ; qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter la mesure de sauvegarde aux importations à destination de la France,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mise en libre pratique en France des tomates (sous-position 07.01 M I du tarif douanier commun) originaires d'Espagne et du Maroc est suspendue pendant la journée du 14 mai 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.
(3) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président